

LA ROSSELLE

Une vraie rivière

Syndicat Intercommunal pour l'Entretien
et l'Aménagement de la Rosselle

www.riviere-rosselle.fr

LE MOT DU PRÉSIDENT



Jean-Bernard MARTIN

Président du SIEAR

*Vice-Président de la
Communauté
d'Agglomération
Forbach - Porte de France*

Maire de Cocheren

Les épisodes caniculaires de l'été 2022 ont eu un impact direct sur nos écosystèmes. Ces événements nous ont montré, une fois encore, qu'il est urgent de redoubler d'effort pour rendre notre territoire résilient face au changement climatique. C'est la mission que remplit le SIEAR depuis 1992, année durant laquelle il s'est engagé dans ses premiers travaux de renaturation de la Rosselle et de ses milieux associés, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, la Région Grand-Est et le département de la Moselle.

En 2013, le SIEAR a étendu son périmètre d'actions aux affluents de la Rosselle. Ainsi, en s'inscrivant dans une démarche de cohérence territoriale répondant aux enjeux du SAGE du Bassin Houiller, il a lancé un important programme d'actions de renaturation du bassin versant de la Rosselle ayant pour objectif la restauration des milieux aquatiques et la reconquête de la biodiversité.

Depuis 2018, le SIEAR intervient sur le bassin versant de la Rosselle au titre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), compétence déléguée par la Communauté d'Agglomération de Forbach, la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold-Synergie et la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach. Cette même année, une étude diagnostic de la Rosselle a été réalisée afin de dresser un état des lieux de la situation hydromorphologique du cours d'eau et de projeter les actions à entreprendre pour répondre à l'objectif de l'atteinte du bon état écologique, fixé par la Directive Cadre sur l'Eau.

Après une première phase de renaturation de la Rosselle entre 2008 et 2016, et de ses affluents le Morsbach, la Supbach et la Merle de 2016 à 2022, le SIEAR a initié un deuxième programme de renaturation de la Rosselle qui s'étendra jusqu'en 2026.

Enfin, pour répondre aux enjeux du changement climatique, le SIEAR s'est inscrit dans le Plan Climat et s'engagera en 2023 dans un Contrat Territorial Eau et Climat auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Lourd de son passé minier, le Bassin Houiller a parcouru beaucoup de chemin dans la préservation et la restauration des milieux aquatiques et je ne peux que constater le progrès réalisé ces 20 dernières années. Du chemin reste à parcourir, mais nous sommes en bonne voie pour retrouver, à terme, un bon état écologique de la Rosselle et de ses affluents.

Sommaire

Le mot du Président	2
Les membres du SIEAR	3
Présentation du SIEAR et ses missions	4
La faune	5
Travaux réalisés par le SIEAR depuis 1982	6
Les obligations des riverains	7
Evolution réglementaire « Loi GEMAPI »	8
Entretien des cours d'eau « non domaniaux »	9

Les membres du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Rosselle



MARTIN Jean Bernard
Président
Cocheren



SPRENGER Antoine
Vice-président
Forbach



DINE Bernard
Vice-président
Freyding-Merlebach



HELFENSTEIN Pascal
Vice-président
Saint-Avold



SCHOULLER Dominique
Vice-président
Betting



BINTZ Laurent
Vice-président
Rosbruck



MALINI Dominique
Vice-présidente
Folking



DE NICOLO Dominique
Béning-lès-St-Avold



DRUT Lionel
Machereh



GAUDIG Lothaire
Saint-Avold



JOCHUM Fabien
Betting



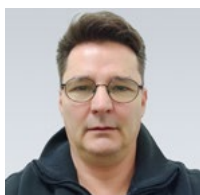
KAISER Joël
Petite-Rosselle



KARAS Josette
Freyding-Merlebach



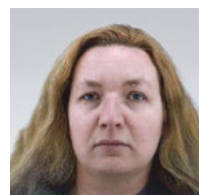
KOENIG Christian
Petite-Rosselle



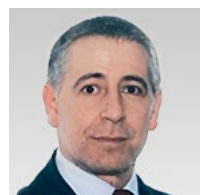
KREVL Christian
Hombourg-Haut



MAACHE Amar
Cocheren



MARTINEZ Vanessa
Machereh



MUSCARI Adolphe
Morsbach



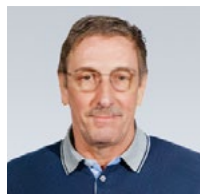
NOWAK Evelyne
Forbach



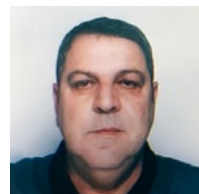
PEDROTTI Patrice
Morsbach



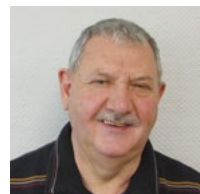
PIVEC Denis
Béning-lès-St-Avold



PRODOHL Norbert
Folking



TUMOLO Adrien
Hombourg-Haut



VERRI Bruno
Rosbruck

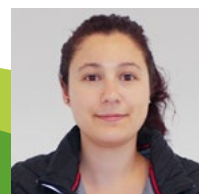
Personnel du SIEAR



TELATIN Jean-Marc
Directeur Technique



DRUI Marie-Rose
Assistante de Direction



DUTERTRE Marie
Technicienne rivière
et GEMAPI

PRÉSENTATION

Le SIEAR

Créé en 1982, le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Rosselle a remplacé le Syndicat Fluvial de la Rosselle créé en 1904 suite à la Loi de 1891 sur le Régime des Eaux.

En raison du refus de la majorité des communes riveraines de participer aux travaux d'entretien, aucune activité n'avait été exercée dans ce domaine pendant de nombreuses années, ce qui a généré des inondations à répétition avec les conséquences que l'on connaît pour la population.

C'est dans ce contexte d'urgence qu'en 1982, le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Rosselle a été créé. Son objectif initial était d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations et actions sur le cours d'eau de la Rosselle. Ses premières missions ont été le curage du lit de la rivière dans le but d'abaisser le niveau d'eau et d'assurer le confortement des berges.

C'est en 1996 que le SIEAR a étendu ses compétences pour y intégrer des travaux d'entretien et une mission d'étude pour la prévention des inondations sur le bassin versant de la Rosselle. En 2002, le Syndicat a entrepris ses premiers travaux de prévention et de lutte contre les inondations.

Cette nouvelle compétence a permis au Syndicat de réaliser un certain nombre d'opérations essentielles pour la préservation des biens et des personnes telles que la digue de Betting.

Plus d'un siècle d'exploitation industrielle a fortement modifié l'hydromorphologie de la rivière et perturbé son fonctionnement. **Le SIEAR a donc lancé en 2006 une étude de renaturation des berges de la Rosselle** en amont et en aval du projet réalisé des années auparavant par l'EPFL. Les travaux de ce premier programme de restauration se sont achevés en 2016.

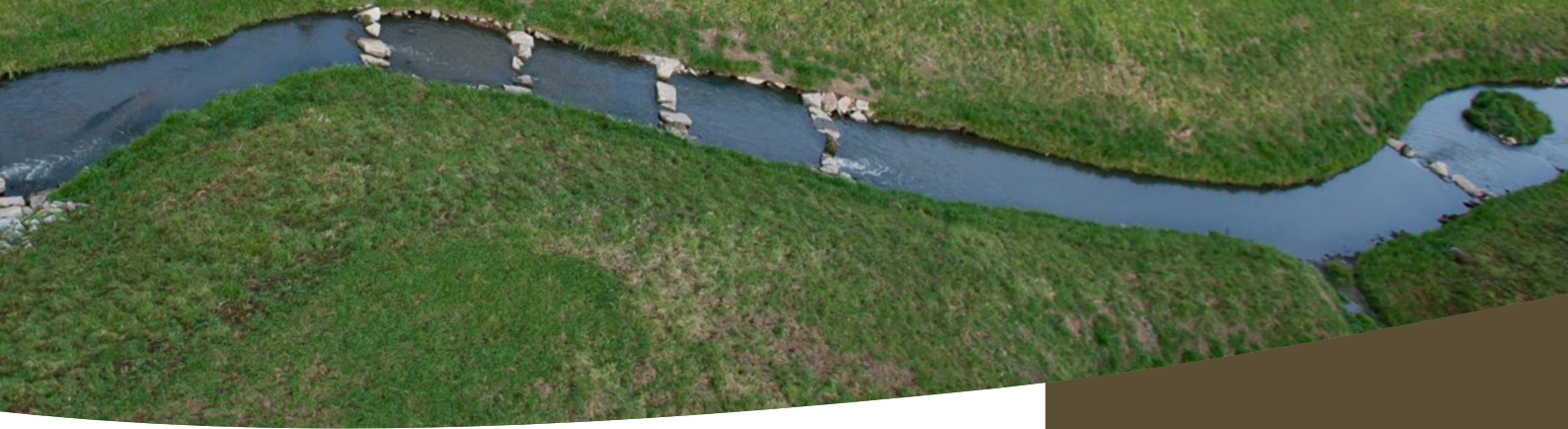
L'ensemble de ces travaux a permis à la rivière de retrouver son identité et de redonner aux écosystèmes une nouvelle dynamique.

Aussi, pour s'inscrire dans la continuité du premier programme, le Syndicat a souhaité étendre ses compétences aux affluents de la Rosselle afin de **permettre aux communes de l'ensemble du bassin versant de pouvoir bénéficier de l'appui technique du SIEAR** et du soutien financier des partenaires et ainsi s'inscrire dans un schéma global de cohésion territoriale et économique. Cette extension de compétences a été confirmée en 2013, donnant au Syndicat la légitimité d'intervenir sur les affluents de la Rosselle.

La mission principale du SIEAR est de mettre en œuvre des actions pour répondre aux objectifs de bonne qualité et de bon état écologique des eaux de surface (rivière, lac, zone humide) tels que définis par la Loi sur l'Eau et des milieux aquatiques et par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. La stratégie des actions menées répond également aux enjeux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Houiller.

Depuis sa création, le Syndicat a engagé 5 600 000 € dans ses différents programmes pour restaurer la Rosselle et ses affluents.





Les opérations entreprises ont pour priorité de protéger les milieux aquatiques existants qui présentent un intérêt écologique et de rétablir le bon fonctionnement des cours d'eau. Ces travaux améliorent la diversification des écoulements et conduisent à la reconnexion du cours d'eau à son lit majeur tout en améliorant la biodiversité du milieu.

Dans le cadre du Pacte Territorial de Relance et de Transition Écologique, le Syndicat, comme toutes les structures communautaires agissant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Forbach, a initié l'établissement d'un plan d'actions stratégiques à mener sur la Rosselle et ses affluents pour poursuivre son travail pour atteindre le bon état écologique du cours d'eau.

De la réflexion sont ressorties les opérations prioritaires :

- Mission de maîtrise d'œuvre pour le programme de la Rosselle 2
- Travaux de renaturation Rosselle 2
- Etude et travaux de renaturation du Bruchgraben
- Diagnostic écologique de la Rosselle et de ses affluents
- Création de supports de sensibilisation

Pour assurer la pérennité de ces aménagements, le SIEAR anime un programme d'entretien pluriannuel de la Rosselle en accord avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Un programme d'entretien courant de la Rosselle et de ses affluents existe également pour répondre aux urgences ponctuelles.

Ce syndicat comprend actuellement 12 communes faisant partie de 3 intercommunalités différentes :

CAFPP (36 539 habitants)

- Cocheren
- Folkling
- Forbach
- Morsbach
- Petite-Rosselle
- Rosbruck

CCFM (21 253 habitants)

- Béning-les Saint-Avoid
- Betting
- Freyming-Merlebach
- Hombourg-Haut

CASAS (18 587 habitants)

- Macheren
- Saint-Avoid

La Faune

Les espèces remarquables dans la Rosselle



Le ragondin



Le crapaud vert



Le canard Colvert



Le castor d'Europe



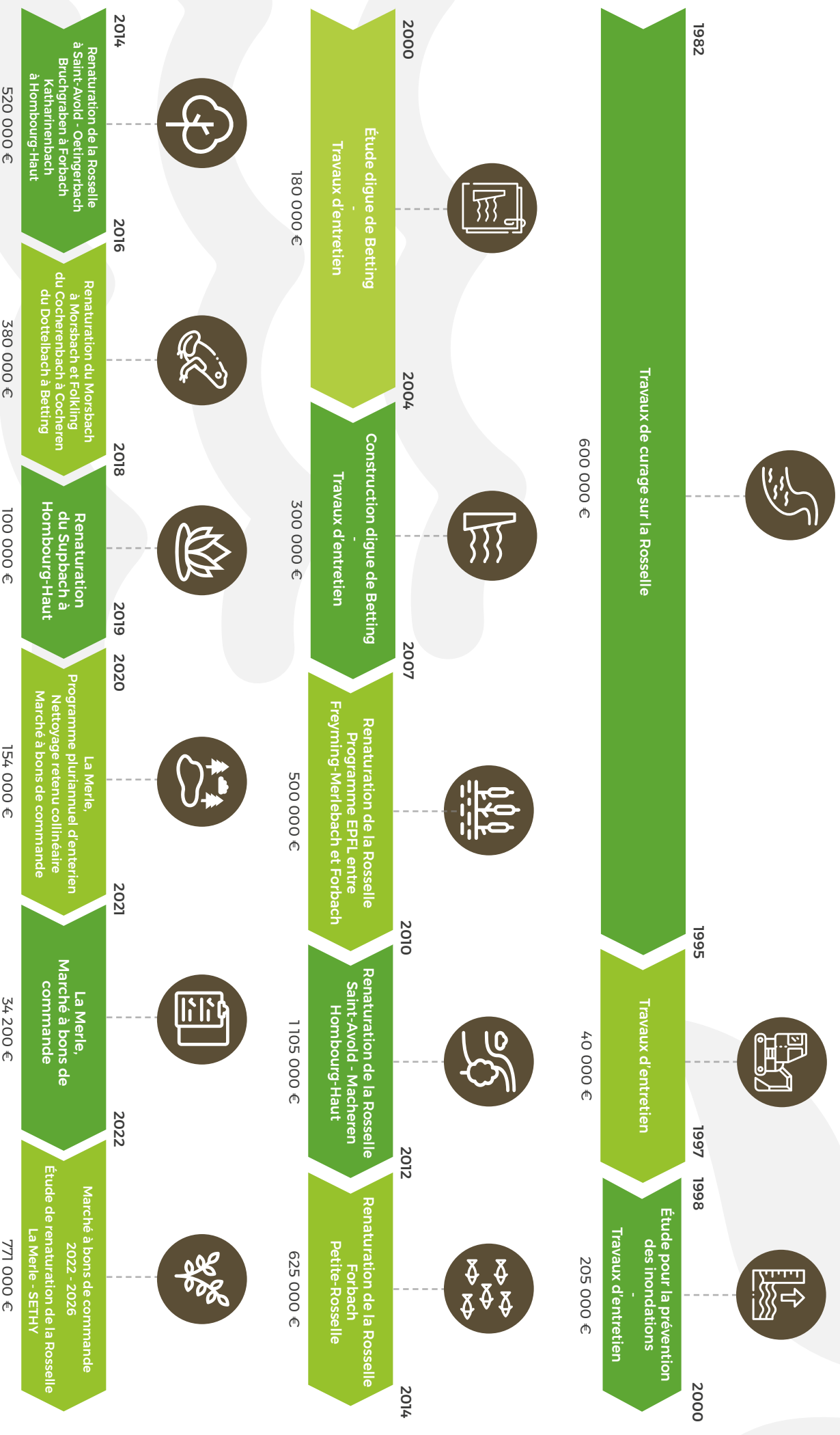
Les poissons



Le pélobate brun

TRAVAUX

Évolution des réalisations

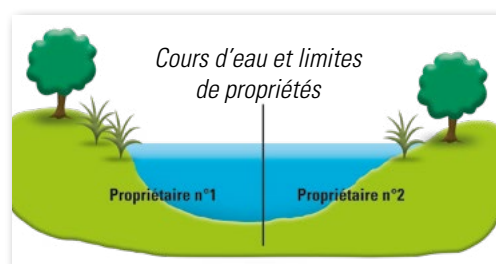


RÉGLEMENTATION

Les droits et obligations du propriétaire riverain :

Les textes de lois ne sont pas là pour contraindre le propriétaire mais pour protéger les ressources d'un cours d'eau. L'eau est un bien collectif que chacun a le devoir de préserver et c'est ce que rappelle la loi sur l'eau :

"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont de l'intérêt général." Code de l'environnement (Art. L.210.1)



Les cours d'eau, c'est-à-dire le fond et les berges sont soumis à deux régimes distincts :

- Les cours d'eau domaniaux sont les rivières, canaux et cours d'eau classés en domaine public de l'Etat.
- Les autres étant des cours d'eau non domaniaux et relevant du privé.

Les cours d'eau non domaniaux sont de loin le caractère le plus fréquent.

Le riverain est propriétaire des rives, alluvions, îles et îlots et du fond jusqu'au milieu du lit.

Le droit d'usage de l'eau

Il est limité aux besoins domestiques du propriétaire (arrosage, abreuvement des animaux..) à condition de préserver un débit minimum et de ne pas mettre en danger la vie aquatique.

Droit de curage ou d'extraction

Les retraits de matériaux dans les cours d'eau ne sont possibles que pour des atterrissements ponctuels gênant l'écoulement des eaux. Tous autres travaux nécessitent la constitution d'un dossier en application de la Loi sur l'Eau.

Le droit à l'épandage

Tout apport de matière organique n'est pas anodin dans la mesure où ces apports sont riches en urées qui peuvent perturber le milieu. Ce droit est donc limité dans l'espace. Par exemple, l'épandage agricole liquide est formellement interdit à moins de 35 m du bord du cours d'eau. Il est également interdit de stocker des déchets végétaux, des déchets inertes

dans les zones susceptibles d'être inondées. De même, les installations domestiques doivent être assainies correctement.

L'entretien des cours d'eau

Le propriétaire riverain doit assurer l'entretien de son domaine à plusieurs niveaux et il est pour cela tenu de : (Art. L. 215.9 du Code de l'Environnement) :

- maintenir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle
- entretenir la rive tout en préservant la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques
- évacuer les bois morts mais aussi tout autre obstacle qui pourrait gêner l'écoulement naturel de l'eau (embâcles).

Servitude de passage le long des cours d'eau

(Articles L.215-2 et L.215-18 du Code de l'Environnement)

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la moitié de la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Les propriétaires riverains ont l'obligation de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entreprises ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation de travaux dans la limite d'une largeur de 6 m.

C'est à dire qu'aucune structure, même légère, ne peut être construite à moins de 6m du haut de berge du cours d'eau. Les clotûres sont tolérées à condition de pouvoir être ouvertes en cas de besoin.

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (Gemapi)

Une réforme qui clarifie les compétences des collectivités

À compter du 1^{er} janvier 2018, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Cette réforme concentre dans les mains des intercommunalités des compétences auparavant morcelées. Elles pourront ainsi concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (restaurer et entretenir les milieux aquatiques).

La réforme conforte également la solidarité territoriale : elle permet aux communes et intercommunalités de former une structure ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer cette compétence à l'échelle d'un bassin versant.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France, la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie et la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach ont décidé de transférer au Syndicat Intercommunal d'Entretien et d'Aménagement de la Rosselle la compétence GEMAPI.

Les missions relevant de la compétence Gemapi



Aménagement du bassin versant

- stratégie globale d'aménagement du bassin versant
- restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues
- restauration de l'espace de mobilité du lit mineur



Entretien et aménagement des cours d'eau

- entretien des berges et de la ripisylve
- lutte contre les espèces invasives



Défense contre les inondations

- entretien et gestion d'ouvrages de protection contre les inondations
- études et travaux sur l'implantation de nouveaux ouvrages



Protection et restauration des milieux aquatiques et humides

- restauration et renaturation des cours d'eau
- restauration de la continuité écologique
- protection et gestion des zones humides

L'État

L'État continue d'assurer les missions suivantes :

- élaborer des cartes de zones inondables
- assurer la prévision et l'alerte des crues
- élaborer les plans de prévention des risques
- contrôler l'application de la réglementation applicable en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques
- exercer la police de l'eau
- soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants

Il faut rappeler que la compétence GEMAPI n'introduit pas une obligation pour la collectivité de protéger tous les lieux habités ou d'entretenir les berges de tous les cours d'eau de son périmètre.

Elle fournit uniquement une capacité d'agir, après obtention par les services de l'Etat, d'un arrêté de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permettant à une structure publique d'intervenir, notamment financièrement, sur des terrains privés.

Dans ce cadre, les structures compétentes en matière de GEMAPI peuvent intervenir en cas de carence de l'entretien par les propriétaires ou dans le cas de projet d'intérêt général. Celles-ci peuvent également assurer des travaux de défense contre les inondations lorsque ceux-ci présentent un caractère d'intérêt général. Leur intervention n'est en aucun cas obligatoire.

Entretien des cours d'eau non domaniaux

L'eau, un patrimoine partagé

Les cours d'eau sont des milieux naturels complexes. Ils assurent l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, ainsi que le drainage naturel des terres du bassin versant. Ils offrent des habitats naturels assurant la vie et la reproduction des espèces aquatiques. Les cours d'eau sont également le siège de l'expression de divers usages, nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'article L. 210-1 du Code de l'Environnement rappelle que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ».

L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles et de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux de la Directive Cadre sur l'Eau. Des opérations d'entretien mal adaptées peuvent entraîner des dommages difficilement réversibles tant pour le milieu aquatique que pour les propriétés riveraines.



Contexte réglementaire, textes de référence

Entretien des cours d'eau

L'article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement définit un cours d'eau comme un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. La cartographie des cours d'eau du Grand Est est consultable sur le site de la Direction Départementale des Territoires.

Pour les cours d'eau non domaniaux, la responsabilité de l'entretien du cours d'eau incombe aux propriétaires des parcelles riveraines, jusqu'à la moitié du lit.

Les articles L. 215-14 et R. 215-2 du Code de l'Environnement définissent les obligations du propriétaire riverain et les pratiques autorisées pour l'entretien régulier des cours d'eau.

La gestion douce et régulière a pour objet de maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique notamment par enlèvement des embâcles, débris, flottants ou non, par élagage ou recépage (coupe d'un arbre près du sol pour permettre la repousse des rejets) de la végétation des rives.

Travaux en cours d'eau

Pour des opérations de travaux en cours d'eau ou en bordure de cours d'eau allant au-delà de l'entretien courant défini ci-contre, des procédures de déclaration ou d'autorisation sont potentiellement nécessaires. L'article R214-1 du Code de l'Environnement liste les installations, ouvrages, travaux et activités, qui en fonction de leur nature et ampleur sont soumis à procédure.

En cas de doute sur la procédure et la nature de l'intervention à mettre en œuvre, vous pouvez contacter les techniciens rivières dans les structures intercommunales exerçant la compétence de gestion des milieux aquatiques.



Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France
110, Rue des Moulins - BP 70341 - 57608 FORBACH CEDEX

Contact de M. Telatin :

Tél. : 06 99 73 79 43 - E-mail : jm.telatin@siear.fr

Contact de Mme DUTERTRE :

Tél. : 06 62 98 87 50 - E-mail : m.dutertre@siear.fr

www.riviere-rosselle.fr

Édité pour le compte du Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement de la Rosselle

Directeur de la publication : JB Martin

1 000 exemplaires de cet ouvrage sont diffusés gratuitement

Reproduction et vente interdites

Conception et réalisation graphique : Déclic Communication - Saint-Avold

Photographies : Marc Przybyl - Photothèques : Adobe Stock - Fly-Pixel

Impression : xxxxxxxx - Dépôt légal : xxxx